



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le **05 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EGM WINDS (EDF RE)

Coeur Défense
Tour B - 100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex
92400 Courbevoie

Références :
Code AIOT : 0005517642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement EGM WINDS (EDF RE) implanté Saint-Mérec 56300 Kergrist. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit suite à une action coup de poing qui visait à contrôler une douzaine de parcs éoliens afin de vérifier les prescriptions relatives à l'accessibilité, au contrôle des accès, à l'identification des aérogénérateurs et l'application des mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGM WINDS (EDF RE)
- Saint-Mérec 56300 Kergrist
- Code AIOT : 0005517642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de "Saint-Mérec", situé sur la commune de KERGRIST, est en cours de renouvellement pour remplacer les 4 éoliennes existantes par 2 nouvelles (modèle VESTAS V136 - 3 MW - Hauteur totale 174 m).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection du 27/06/2024

Il est proposé une levée de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 14
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur
Constats : Lors de l'inspection du 27/06/2024, il avait été constaté : • l'absence de panneau affichant les prescriptions à observer par les tiers ; • l'absence de fermeture de l'éolienne E4. Il a été demandé à l'exploitant de « <i>fournir un courrier d'engagement présentant les éléments suffisants pour permettre d'assurer l'absence de risque présenté par ces éoliennes en cours de démantèlement.</i> » L'exploitant a été mis en demeure (APMD du 9 août 2024) de respecter les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. L'exploitant a fourni un courrier en date du 30 juillet 2024. Il répond à la demande formulée par l'inspection (Renforcement de la formation du personnel, mise en place et respect des mesures de sécurisation, mise en place de panneaux). L'inspection du 7 août 2024 avait pour but de vérifier la bonne mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant. Elle a ainsi permis de constater que toutes les éoliennes ont été démantelées. Un panneau a été posé informant du démantèlement de 11 éoliennes et de la construction de 7

éoliennes.

Les différentes zones du chantier sont indiquées. Des barrières et rubalises ou chaînettes sont mises en place afin de délimiter et sécuriser les zones de démantèlement.

Ces constats permettent de :

- s'assurer du respect des engagements pris par l'exploitant ;
- proposer une levée de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite